

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

07-33 : Quel titre doit être produit par un étranger résidant en France non ressortissant d'un état membre de l'UE, de l'EEE ou d'un état avec lequel ont été conclus des accords particuliers lors d'une demande d'immatriculation au RCS ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Pour exercer une activité commerciale en France, un étranger doit détenir un titre de séjour, sauf si en raison de sa nationalité, il en est dispensé.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit ainsi la délivrance :

- de la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (Art. L.313-10 2°)
- de la carte de séjour temporaire portant la mention « Vie privée et familiale » donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle (Art. L.313-12)
- de la carte de résident qui confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix (Art.L.314-4)

En outre, la circulaire du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22/08/2007 relative aux autorisations de travail, dans un esprit libéral, assimile le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « Autorise son titulaire à travailler » au titre qu'il anticipe et vaut autorisation dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les règles spécifiques applicables pour l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale nécessitant l'immatriculation au RCS ou au RM une circulaire en date du 29/10/2007 du Ministère de l'immigration de l'identité nationale et du co-développement a précisé que la carte de séjour temporaire permettant l'exercice d'une profession commerciale industrielle ou artisanale n'est pas requise pour :

- les ressortissants algériens
- les ressortissants des états membres de l'union européenne soumis ou non à un régime transitoire ainsi que les ressortissants de L'EEE et de la confédération suisse.
- aux étrangers titulaires d'une carte de résident, d'une carte de résident mention « résident de longue durée – CE. » d'un certificat de résidence, d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée, vie familiale » ou d'un certificat de résidence algérien portant cette même mention.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors d'une demande d'immatriculation au RCS, un commerçant étranger résidant en France non ressortissant d'un état membre de l'UE, de l'EEE ou d'un état avec lequel ont été conclu des accords particuliers doit produire à l'appui de sa demande et selon sa situation personnelle :

- soit une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « Vie privée et familiale »
- soit une carte de résident

Le récépissé de demande autorisant son titulaire à travailler vaut titre.

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 1^{er} avril 2008
Président : Jean-Pierre COCHARD*

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80